

Gendarmerie nationale



Juridictions de l'application des peines

1) Généralités	2
2) Juge de l'application des peines	2
2.1) Statut	
2.2) Compétence	
2.3) Organisation de la fonction	2
2.4) Attribution en milieu fermé	
2.5) Attribution en milieu ouvert	
3) Tribunal de l'application des peines	5
4) Chambre de l'application des peines	5
5) Composition et rôle des commissions	
5.1) Commission de l'application des peines	
5.2) Service pénitentiaire d'insertion et de probation	5
6) Annexe	6
7) Mémo	6
•	



1) Généralités

Une juridiction indépendante est instituée pour faire appliquer les peines prononcées par la juridiction répressive. Le juge de l'application des peines (JAP) a pour rôle principal d'appliquer la sanction pénale. Il doit préserver les fonctions de la peine, dont les plus importantes sont : la réintégration sociale, la réadaptation et la resocialisation. Pour cela, le tribunal de l'application des peines, le JAP et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) travaillent étroitement dans l'intérêt du condamné et de la société.

Le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines, acteurs de la chaîne pénale, sont les partenaires d'une politique pénale mise en oeuvre également par les magistrats du siège, du parquet ainsi que les services pénitentiaires et de la jeunesse.

2) Juge de l'application des peines

2.1) Statut

Dans chaque tribunal judiciaire, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines (CPP, art. 712-2).

2.2) Compétence

2.2.1) Compétence territoriale

Est compétent le juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé (CPP, art. 712-10) :

- soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué ;
- soit la résidence habituelle du condamné libre ;
- soit la juridiction qui a statué en première instance, si le condamné libre n'a pas en France de résidence habituelle.

2.2.2) Compétence d'attribution

Le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application (CPP, art. 712-1, al. 1).

2.3) Organisation de la fonctionLe juge de l'application des peines (JAP) est assisté d'un secrétariat-greffe (CPP, art. D. 49 et D. 49-1).



suit: • l'exé cutio n des peine s en milieu fermé ; • l'exé cutio n des peine s en milieu ouver t;	Le juge de l'app	plication des pe	eines	adresse annuellemen t au ministre de la Justice un rapport sur l'application des peines dans son ressort (Code pénitentiaire, art. D. 131-2);
	est président ou assesseur du tribunal de l'application des peines (CPP, art. 712-1 et 712-3);	préside la commission des peines (CPP, art. 712-4-1, al. 1);	détermine les orientations générales relatives à l'exécution des mesures confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation et évalue leur mise en oeuvre par ce service (CPP, art. D. 576 à D. 578).	

2.4) Attribution en milieu fermé

Le juge de l'application des peines exerce sa fonction auprès de chaque établissement pénitentiaire (maison d'arrêt, maison centrale ou centre pénitentiaire assimilé) situé dans le ressort de sa juridiction et dans lequel sont détenus des condamnés (CPP, art. 712-10).

Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peine, le placement sous surveillance électronique, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle [Cf. fiche de documentation n° 61-14.]. Il veille au respect, par le condamné, des mesures du suivi sociojudiciaire (CPP, art. 723 et s.).





Les dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du Code pénal.

Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée.

Il doit assurer l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire (sans pouvoir se substituer au directeur régional ou au chef de l'établissement, en ce qui concerne le fonctionnement et l'organisation de celle-ci).

Par des visites effectuées sur place, le JAP vérifie les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leur peine (Code pénitentiaire, art. D. 131-2).

Il peut décider que la peine privative de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique (un an si le condamné est en état de récidive légale) (CPP, art. 723-7 à 723-13-1).

2.5) Attribution en milieu ouvert

2.5.1) Vis-à-vis du condamné en milieu libre, puni d'une peine privative de liberté ou libéré

En milieu ouvert, le juge de l'application des peines exerce un rôle différent selon la situation pénale des condamnés.

II:

- veille au respect des obligations ou conditions qui leur sont imposées ;
- est assisté par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ; c'est la raison pour laquelle il reçoit du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation des comptes rendus et un rapport annuel d'activité du service (Code pénitentiaire, art. D. 113-33 et D. 112-36).

2.5.2) Vis-à-vis d'un condamné à l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve

- contrôle l'exécution des mesures et des obligations relatives au régime de la mise à l'épreuve (CPP, art. 739 et 740);
- convoque le condamné pour lui rappeler les mesures de surveillance auxquelles il est soumis, ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées par la décision de condamnation (CP, art. 132-40 à 132-46).



Il peut décerner un mandat d'arrêt, si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, ou un mandat d'amener en cas d'inobservation des obligations (CPP, art. 712-17).

2.5.3) Vis-à-vis d'un condamné libéré conditionnel

II :

- peut subordonner la décision d'octroi de la libération conditionnelle à des conditions particulières (semi-liberté, engagement...) (CPP, art. D. 535);
- peut subordonner son maintien à diverses conditions (s'abstenir de paraître à tel endroit, suivre un enseignement, avoir des relations ou des contacts avec la victime, être obligé d'indemniser la victime...) (CPP, art. D. 536);
- contrôle l'observation par le libéré des obligations imposées.



2.5.4) Vis-à-vis d'un condamné au suivi sociojudiciaire

11:

- fait examiner la personne condamnée au placement sous surveillance mobile à titre de mesure de sûreté afin de faire évaluer sa dangerosité et mesurer le risque de récidive (CPP, art. 763-10);
- veille au respect, par le condamné au suivi sociojudiciaire, des mesures ou obligations qui lui sont imposées (CPP, art. 763-2 et CP, art. 132-45);
- peut procéder ou faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent (CPP, art. 712-16).

3) Tribunal de l'application des peines

Le tribunal de l'application des peines est une juridiction du premier degré de l'application des peines (CPP, art. 712-1 et 712-3).

Il existe au moins un tribunal de l'application des peines dans le ressort de chaque cour d'appel.

Il se compose d'un président et de deux assesseurs désignés par le premier président parmi les juges de l'application des peines du ressort de la cour d'appel.

Les débats contradictoires auxquels procède cette juridiction ont lieu au siège des différents tribunaux judiciaires ou dans les établissements pénitentiaires du ressort de la cour d'appel.

Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur de la République du tribunal judiciaire où se tient le débat contradictoire ou dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où se tient ledit débat.

Le tribunal de l'application des peines (TAP) accorde, ajourne, refuse ou révoque par jugement motivé :

- les mesures de relèvement de la période de sûreté (CPP, art. 712-7);
- la libération conditionnelle, lorsque la peine privative de liberté est supérieure à dix ans ou quelle que soit la peine prononcée, la durée de la détention restant à subir est supérieure à trois ans (CPP, art. 730 al. 2);
- la suspension de peine, lorsque la peine privative de liberté est supérieure à dix ans ou quelle que soit la peine prononcée, la durée de la détention restant à subir est supérieure à trois ans (CPP, art. 720-1-1, al. 4).

4) Chambre de l'application des peines

La chambre de l'application des peines (CAP) est la juridiction d'appel des décisions du JAP et du TAP (CPP, art. 712-11 à 712-13).

Elle peut être saisie par le condamné, le procureur de la République ou le procureur général (CPP, art. 712-11).

Les ordonnances et les arrêts rendus par cette chambre peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif (CPP, art. 712-15).

5) Composition et rôle des commissions

5.1) Commission de l'application des peines

Présidée par le juge de l'application des peines, elle comprend (CPP, art. 712-4-1) :

les membres de droit :

- le procureur de la République ;
- le chef de l'établissement pénitentiaire ;
- d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation.



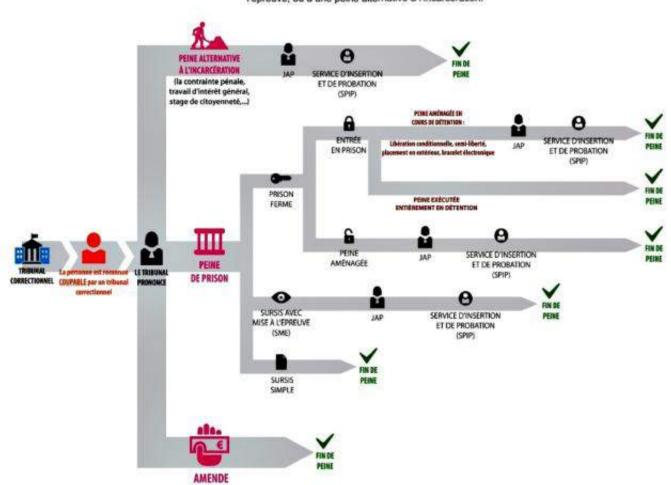
5.2) Service pénitentiaire d'insertion et de probation

Son rôle consiste à contrôler, veiller au respect des obligations ou conditions imposées aux personnes placées sous contrôle judiciaire, aux condamnés à l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ou au travail d'intérêt général, aux libérés conditionnels, aux interdits de séjour, aux personnes faisant l'objet d'ajournements de peine avec mise à l'épreuve et à celles faisant l'objet d'un suivi sociojudiciaire.

6) Annexe

L'EXÉCUTION D'UNE CONDAMNATION POUR DÉLIT

Un délit peut être sanctionné selon les cas par une amende, une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis et avec ou sans mise à l'épreuve, ou à une peine alternative à l'incarcération.



7) Mémo

Le juge de l'application des peines (JAP) est un magistrat spécialisé du siège du tribunal judiciaire. Il est compétent pour fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté (suivi socio-judiciaire, mesures de sursis avec mise à l'épreuve...) en orientant et en contrôlant les conditions de leur application. Il pourra par exemple décider d'accorder ou non une libération conditionnelle, un placement à l'extérieur, une mesure de semi-liberté, des réductions de peine...

Le JAP statue le plus souvent après avis d'une commission dite de l'application des peines. Cet avis est obligatoire s'agissant des réductions de peines, autorisations de sorties sous escorte et permissions de sortir (CPP, art. 712-5).

Pour mener à bien sa mission, le JAP peut procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou toute autre mesure, permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite d'une telle décision (CPP, art. 712-16). Il peut encore mandater des travailleurs sociaux ou décerner des mandats.



Il est assisté par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Les décisions du JAP peuvent être attaquées par la voie de l'appel, lequel est porté soit devant le président de la chambre de l'application des peines (CHAP) de la cour d'appel (ordonnances), soit devant la CHAP (jugements) composée d'un président de chambre et de deux conseillers, ou devant le président de cette chambre. Le délai d'appel est de dix jours pour les jugements et de vingt-quatre heures pour les ordonnances (CPP, art. 712-11);

Le TAP est une juridiction de premier degré ayant la même compétence que le JAP mais pour les décisions les plus graves, concernant les longues peines. Il est composé de trois JAP dont l'un préside.

L'appel de ses décisions est porté là encore devant la CHAP de la cour d'appel.

